

ARRETE MODIFICATIF DE L'AP-2024-0149 PORTANT REGLEMENTATION DES ZONES 30

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-1-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-1 et R.411-4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1er – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal N°AP-2024-0149 du 07 novembre 2024 portant réglementation des zones 30 ;

Considérant que les travaux d'aménagement de l'avenue du Château d'Este consistant en la création d'une bande cyclable et d'une piste cyclable de contre sens, ainsi que la transformation de la chaussée en une seule voie de circulation à sens unique ;

Considérant que les travaux ont pour objectif d'apaiser la circulation de ce secteur ;

Considérant que la vitesse sur l'avenue du Château d'Este ainsi modifiée doit être réduite pour sécuriser l'ensemble de ses usagers ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, de compléter l'arrêté N°AP-2024-0149 portant réglementation des zones 30 de l'avenue du Château d'Este ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – L'annexe visée à l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° AP-2024-0149 en date du 07 novembre 2024 portant réglementation des zones 30 est complétée par la rue suivante :

CHATEAU D'ESTE (avenue du)

ARTICLE 2 – Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° AP-2024-0149 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie de zone 30.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la commune.

Publié le 15 janvier 2025

Pau, le 10 janvier 2025